

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE DECRET N° 84-142 du 23 Mars 1984  
portant nomination des Membres de la  
Commission ad'hoc chargée de connaître  
des faits reprochés au Camarade  
- Benoît AGBEDE  
Directeur du CEMG d'Ifangni

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 15 Février 1984.

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade :

- Benoît AGBEDE  
et tous autres personnes impliquées dans les faits reprochés à l'intéressé.

.../...

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Clotilde MEDEGAN  
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Désiré AHIVODSI  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,  
- Gérard AGEOTON  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,  
- Charles do REGO  
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,  
- Estève RUSTICO  
du Ministère des Finances,  
- Lieutenant Stagiaire Anatole DJOSSOU  
des Forces Armées Populaires du Bénin,  
- Lieutenant Rigobert DEGESSOU  
des Forces Armées Populaires du Bénin,  
- Sébastien COHOVI AHOHUENDO  
du Ministère des Enseignements Moyens, Général Technique et Professionnel.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées,

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 23 Mars 1984

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8.- SC du PRPB 4.- SGG 4.- Président et Membres 10.-